

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation Chemin BRAVO
N° 91/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise LASNIER BTP, 8 rue Paul Berthereau, 41 en date du 24/01/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier d'agrandissement du magasin Centrakor et que ces travaux ont un fort empiètement sur le chemin Bravo, ils nécessitent d'interdire la circulation sur ce chemin,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/02/2024 jusqu'au 30/08/2024, la circulation des piétons et cyclistes sera interdite rue le chemin Bravo.

Article 2 : Sur la zone de travaux, le stationnement sera interdit.

Article 3 : La circulation des piétons s'effectuera par la rue des Alouettes ou par la rue de la Mardelle,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par le demandeur conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisations temporaires) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- LASNIER BTP

- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- SDIS

Sont destinataires d'une copie pour information.

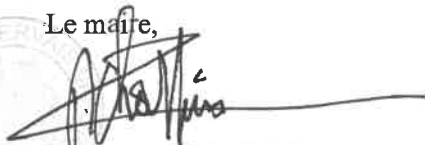
Annexes : Schéma de signalisation 6-02 et plan de déviation

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 28/02/2024.

Saint-Gervais-la-Forêt, le 28 février 2024

Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS